

ACV Fm 17 Church of Corcelles-près-Payerne, 1544-1547, Commissaire Jean Marcuard.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2020.

The successor to this terrier might seem to be Fm 18 (1593-1595), compiled by Jean-David Marcuard, son of the commissaire of Fm 17. However, this is not the case : Fm 17 enumerates properties that were subject to the “cure” or presbitery of Corcelles, while Fm 18 concerns properties and rents that had been subject to the old Abbey of Payerne, or to some functionary of the Abbey, such as the sacristan, and which had since been confiscated to the benefit of Their Excellencies of Bern. Nevertheless, these two terriers are closely related in terms of their reconnaissants. Most of the reconnaissances in Fm 18 name the previous generation of reconnaissants from the next earlier terrier, one that was likewise compiled by Jean Marcuard, and those reconnaissants are for the most part the same ones who are named in Fm 17, even though they are recognizing different properties subject to different institutions.

The predecessor of this terrier, according to the text, was compiled by Domp Pierre Quilliet. This notary can be identified with a “Dom Petrus Quillieti, chapelain de Saint-Aubin en Vully, juré de la cour du décanat d’Avenches”, who recorded a testament dated 04 jul 1509 (ACV C XX 35/6). The same notary was responsible for some of the reconnaissances or other instruments copied into the terrier Fm 51, not yet examined. However, it seems most likely that the reference is actually to Fm 3, a terrier or extract of documents from the archives of the church of Corselles relating to the rents payable to the church of Corcelles, of which one section was compiled around 1523 by Petrus Quilliet, or more exactly, to a terrier, now lost, that was based on those extracts, prepared by the same Petrus Quilliet. Some of the reconnaissances in Fm 17 refer explicitly to earlier notaries who are mentioned in Fm 3, for the same properties and censes, see below, e.g., fols. 7v, 90v, 93, 118v, 128v, and 132. With further study, we expect most of the properties in Fm 17 will be found in Fm 3.

Some of the reconnaissances mention additional properties or censes, often with further genealogical and historical details, which we expect to add to these abstracts as time permits.

1 Le domeine et recognoissances de mes Tresillustres, Tresredoubtés, et Souverains Seigneurs de Berne à cause de la cure de Corselles aupres de Payerne receues par moy Jehan Marcuard commissayre sur ce.

Prologue, noting that the censes and rents are at risk “par tropt grand court (=cours) et antiquité de temps sans estre renouvelées”, stating the conditions for recording these reconnaissances, undated, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

3 Le domeine et biens et proprietés de la cure de Corselles aupres de Payerne que mesdits Tresredoubtés Seigneurs de Berne tiennent en leurs mains, 06 jul 1544, various properties described in detail, witnesses Benoit Nyble dudit Payerne, Loys Rojoz dudit Corselles, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

6v Par vertu d'engagement et tiltre agravé de reachept, es lettres sur ce faictes de feu Guillaume Savary et d'Alixon sa femme, apparently an addition to the preceding items, incomplete, no date, signature, or paraphe, and the bottom half of fol. 7 has been left blank.

7v Corselles

Pierre du Vernex tisserant demourant audict Corselles, 04 jan 1544, des biens recogneuz anciennement es mains de feu Discret Richard Marischet (=Mareschet) notayre dudit Payerne lors commissayre et renouvateur des recognoissances de ladict eglise et recteurs d'icelle par Estievent du Marest et dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre lors commission ayant sur ce par Anthoine de la Joux dudict Corselles à moy ledict confessant devenuz et appartenant par vertu d'acquis perpetuel par moy sur ce fait des hoirs dudict Anthoyne lequel acquis à esté louer (louée) par cy devant et confirmé par Domp Henry Nichaud ? lors vicayre et admodiatayre de ladite cure, asçavoir ung culty assis audict Corselles au lieu dict en Vy de Ryaz sus lequel est assise la mayson de moy ledict confessant que fut dudict Anthoine de la Joux joute le chesaulx et mayson de Gaspard Plancherel que fut de Jaquet Henry Jan (=Jam) et anciennement de Ysabel femme de Girard Lombard que soloit tenir Estievent Perrottet devers le joran, plusieurs conthors de terres devers l'auberra, affronte sus la charriere de Vy de Riaz devers vent, et sus le chesaulx de Pierre filz de feu Jean Rappin que fut des terre de la grange dudict Corselles devers bise, pour lequel culty prelimité confesse devoir je ledit recognoissant pour moy et mesdits hoirs à mesdits Tresredoubtés Seigneurs dudict Berne et à leursdits successeurs, asçavoir six deniers Lausannois de cense, with signature and paraphe of Jean Marcuard. (This property and the associated cense of 6 deniers are described in Fm 3, first at fol. 16v in a section of extracts prepared about 1523 by Petrus Quilliet, and again at fol. B43v, in a section of extracts by Richardus Mareschet, dated 28 jul 1431.)

10 Glaude Fisican de Corselles, laquelle il fait en son nom et de Pierre Fisican son frere, 04 feb 1545, des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure dudict Corselles et des biens anciennement recogneuz par Pierre Vacherens de Corselles et dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par Pierre Brossiez l'aisné comme tuteur des enfans de feu Jehnan Fisican l'aisné de Corselles à moy ledict confessant devenuz au nom predict par legitime succession, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

12v Aultre recognoissance dudict Glaude Fisicant faicte es noms que dessus, 04 feb 1545, Glaude Fisican dudict Corselles en mon nom et au nom de Pierre Fisican mon frere, des censes que furent de l'eglise et cure de Corselles, asçavoir six deniers Lausannois de cense que furent aultreffoys legué à ladite cure par Jaquete Cusard et recogneuz dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce par Pierre Brossiez l'aisné comme tuteur des enfans de feu Jehan Fisican l'aisné dudict Corselles, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

14v Glaude du Marest de Corselles, 04 feb 1545, des censes que furent de la cure de Corselles et des biens dernièrement recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par moy ledit Glaude du Marest, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

16v Pierre Gilliabert de Corselles, 10 feb 1545, des censes que furent par cy devant de l'esglise parrochiale et cure de Corselles et biens par cy devant recogneuz par moy ledit Pierre confessant es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

18v Glaude filz de feu Jehan Ruerat alias Olivey et Jehan filz de Pierre Ruerat de Corselles son nepveux, 04 feb 1545, des biens recogneuz par feu Jehan Ruerat es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

21v Reconnoissance particuliere de Glaude filz de feu Jehan Ruerat filz de Olivey Ruerat dudict Corselles, 04 feb 1545, des censes que furent de la cure de Corselles et biens anciennement recogneuz par Perrod Cornaz et successivement es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce par ledit Jehan Ruerat filz de Olivey Ruerat à moy ledit confessant devenuz par succession legitime, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

23v Reconnoissance particuliere de Jehan filz de feu Pierre Ruerat filz de feu Olivey Ruerat, 04 feb 1545 (le jour et an predictz), des censes que furent de la cure de Corselles et biens anciennement par ledit feu Olivey Ruerat recogneuz par Jehan Ruerat grandpere de moy ledit confessant à moy devenuz et appertenant par legitime succession, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

26 Pierre et Glaude Baccon de Corselles et d'ungchescun d'eulx pour la moytié, 04 feb 1545, des censes que furent par cy devant de la cure dudict Corselles et biens anciennement recogneuz par feu Marmete Galliard femme d'Anthoine Baccon et successivement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par Jehan et Pierre Baccon de Corselles à nous lesdits confessant[s] devenuz et appertenant par legitime succession, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

28 Dicts Glaude et Pierre Baccon (Boccon) de Corselles, 04 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, several diverse censes, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

31 Reconnoissance particuliere dudict Pierre Baccon de Corselles, 04 feb 1545 (daté comme dessus), des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles et biens anciennement recogneuz par Aymonet Duceta et successivement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par Jehan Duceta l'aisné à moy ledit confessant devenuz et appertenant par vertu d'acquis par moy faict desdits Duceta, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

34v Glaude Buache de Corselles, 14 feb 1545, douzes deniers Lausannois de cense que furent legué par Jehan Chevrod et recogneuz dernièrement par moy ledit Glaude Buache es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

36 Pernette fille de Glaude Buache de Corselles relaxée de Pierre Sort de Megeveta (Megeveta) au nom de ses enfans et dudict feu Pierre Sort demourant audict Corselles, 04 feb

1545, des censes que furent par cy devant de l'esglise de Corselles et biens recogneuz anciennement par Olivier Ruerat es mains de Dompt Uldry Perrin et successivement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par ledict Pierre Sort pere desdits enfans à eulx devenuz par succession legitime, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

38 Jehan filz de feu Jehan de Sarsens de Corselles, 04 feb 1545, des censes que furent par cy devant de l'esglise de Corselles et biens anciennement recogneuz par feu Estievent du Marest dudit Corselles et dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre lors commission ayant sur ce par ledict feu Jehan de Sarsens pere de moy ledict recognoissant à moy devenus par succession legitime, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

40 Aultre recognoissance dudict Jehan filz de Jehan de Sarsens dudit Corselles en son nom et de Pierre son frere et comparcionarium (uncertain abbreviation, later written out in full as comparcionnier, but this spelling is not consistent with the abbreviation found here), 12 may 1545 (l'an susdit), à cause des censes que furent de l'esglise de Corselles esuelles mesdits Seigneurs ont action pour le legat de feu Pierre Jan (=Jam), asçavoir six deniers Lausannois de cense et pour le legat de la mere dudict Pierre Jan (=Jam) deux deniers Lausannois de cense, lesquelx huict deniers ont esté recogneuz par ledict feu Jehan de Sarsens pere de moy ledict confessant es mains de Domp Pierre Quilliet notaire lors commission ayant sur ce desdits censes, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

42 Glaude fils de feu Jehan Duceta de Corselles, 04 feb 1545, des censes que furent de la cure de Corselles esuelles mesdits Seigneurs ont action et des biens recogneuz anciennement par Aymonet Duceta predecesseur de moy ledit recognoissant et dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par ledit Jean Duceta l'aisné pere de moy ledit confessant à moy devenuz par succession legitime, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

45v Anthoine Ruerat alias Charbuens et Glaude filz de Jehan Duceta de Corselles ungchescun d'eulx pour la moytié, 04 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure dudit Corselles, asçavoir soixante solz bonne monnoie Lausannoise de cense lesquelx furent legués par feu Huguet Chevrod dudict Corselle pour le service sur ce lors à debvoir fayre comme est declerer (=déclaré) et contenue es precedentes extentes, lesquelx soixante solz Lausannois de cense ont esté en apres re[co]gneuz es mains de Dompt Pierre Quilliet notaire lors sur ce commission ayant par ledict Jehan Duceta l'aisné et par moy ledict Anthoine Charbuens conconfessant et sont esté assignés pour les debvoir recouvrer par mesdictz Seigneurs et leursdits successeurs tous les ans et perpetuellement le dernier jour du moys de novembre terme de feste Saint André Appostre selon les bons us et coustumes de la ville de Payerne (the part of this cense that was owed by Anthoine Ruerat devolved from property held by Jehan Duceta le jeune), with signature and paraphe of Jean Marcuard.

50v Aultre recognoissance du souvant nommé Glaude Duceta fils de Jehan Duceta dudit Corselles, 04 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise de Corselles, asçavoir six deniers Lausannois de cense que furent legué par feue Margarite mere dudict Jehan Duceta mon pere de moy ledit confessant et femme de Pierre Perrin et recogneuz par cy devant es mains de Dompt Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par ledit Jehan Ducta mon pere de

moy ledit confessant, laquelle cense predicte ay promis payer je ledict recognioissant pour moy et mesdits hoirs, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

52 Reconnoissance particuliere de Anthoine Ruerat alias Charbuens de Corselles, 04 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise et cure de Corselles, asçavoir six solz Lausannois de cense que furent legué par Glaude Ruerat mon pere lesquelx six solz Lausannois de cense ont esté par ci devant recogneuz par moy ledict recognioissant es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce, lesquelx six solz de cense j'ay promis payer pour moy et mesdits hoirs, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

54v Jaquet Jan (=Jam) du Chagnoz de Corselles, 22 mar 1545, des biens par cy devant recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par Domp Jehan Brossiez dudict Corselles à moy ledit confessant devenuz et appertenant par vertu d'acquis par moy fait du reachept dudict Jehan Brossiez et reemption par moy faicte de Pierre Chevrod cause ayant sur ce dudict Jehan Brossiez paravant à grace de reachept, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

57v Pierre filz de feu Glaude Jan (=Jam) de Corselles, 29 mar 1545, à cause des censes que furent par cy devant de l'esglise parrochiale et cure dudict Corselles et biens par cy devant recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notaire lors commission ayant sur ce par ledit Glaude Jan pere de moy ledit recognioissant à moy ledit confessant devenuz et appertenant par succession legitime, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

59v Glaude filz de Jehan Jaquet Jan (=Jam) de Corselles, 26 mar 1545, des censes que furent de l'esglise de Corselles et biens par ci devant recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par Jehan Jan le jeune filz de feu Jaquet Jan dudict Corselles à moy ledit confessant devenuz par succession legitime, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

62 Glaude Guenard pour la moytié, et Jehan et Anthoine Guenard ses freres pour l'aultre moytié, filz de feu Girard Guenard dudict Corselles, 12 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir six deniers Lausannois de cense que furent legué par ledit feu Girardi Guenard et Jaquete sa femme leurs predecesseurs et recogneuz par ci devant es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce par moy ledit Glaude Guenard filz dudict feu Girard Guenard dudict Corselles conconfessant, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

65 Jehan filz de Girard Guenard tuteur de ses enfans et de feue Agnel fille de Jehan Fisican le jeune et de feue Francese fille de Rolet Gindroz ? pour la moytié, et Glaude Guenard pour la quarte partie, et Anthoine Guenard son frere et le susdit Jehan Guenard pour la restante quarte partie, tous dudict Corselles, 12 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir premierement nous confessons debvoir douzes deniers Lausannois de cense aultresfoys legués par Marguerite femme d'Humbert Rappinat et recogneuz par feue Aly fille de Estievent Blondel femme de Jaquet Jan de Corselles et dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par moy ledit Glaude Guenard filz de feu

Girard Guenard et Francese fillie de Rolet Gindroz relaissée de feu Jehan Fisican le jeune, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

69 Pierre Jan (=Jam) le jeune filz de feu Glaude Jan de Corselles, 03 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir la moytié de troys solz Lausannois de cense que furent legués par Perrisson femme de Othonet Vuilliemmin et en apres recogneuz par ledict Glaude Jan mon pere recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre lors commission ayant sur ce, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

71v Jehan filz de Guillaume Savary dudit Corselles, 03 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir douzes deniers Lausannois de cense sans seignorie et reprinse que furent legués par George mere d'Estievent du Marest et dernièrement es mains de Domp [Pierre] Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par ledit Guillaume Savary mon pere, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

74 Marmet Vuilliermin de Corselles, 03 feb 1545, des censes à mesdits Seigneurs appertenantes à cause de la cure dudit Corselles, asçavoir douzes deniers Lausannois de cense sans seignorie et reprinse que furent legués par feu Marmet Vuilliermin et Agnel sa femme mes pere et mere de moy ledit confessant et recogneuz dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et los commission ayant sur ce par Jehan filz de Marmet Vuilliermin, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

76 Jehan Jan (=Jam) Loys et Henry Jan freres de Corselles, 03 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir deux deniers Lausannois de cense pour nostre droyt du legat de feu Ysabel femme de Jehan Jan de Corselles lesquelx ont esté recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce par nous les prenommés freres reconnoissants, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

78 Loys Rojoz filz de feu Anthoine Rojoz de Corselles, 04 feb 1545, à cause des censes que furent par cy devant de l'esglise parrochiale et cure dudit Corselles, asçavoir douzes livres bonne monnoye Lausannoises que furent leguées par Glauda relaissée de feu Jehan Brossiez mon predecesseur maternel et dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre lors commission ayant sur ce recogneuz par ledict Anthoine Rojoz pere de moy ledict reconnoissant, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

80 Lois Jan filz de feu Jean Jan de Corselles, 03 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir la moytié de troys solz Lausannois de cense sans seignorie et reprinse lesquelx furent legués par feue Perrisson femme de Octonet Vuilliemmoz et en apres recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par moy ledit Lois Jan confessant, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

83 Francese fille de feu Jehan Appertet relaixée de Wuillyt Baccon de Corselles, laquelle elle faict au nom de ses enfans et dudit feu Wuillyt Baccon, 17 mar 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir la moytié de deux solz Lausannois de cense que furent legués par Jaquete femme de Jehan Jordan de Corselles et en

apres recogneuz es mains de Dompt Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par ledit Vuillyt Baccon pere desdits enfans, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

85 Domp Glaude Baccon dudict Corselles, 26 mar 1545, à cause des censes que furent de l'esglise perochiale de Corselles, c'est asçavoir quatre deniers Lausannois de cense pour la tierce part du legat de Pierre Jacaud lesquels j'ay recogneuz je ledit confessant par ci devant es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

86v Pierre filz de Pierre Brossiez de Corselles, 11 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise perochiale et cure de Corselles, asçavoir la moytié de douzes deniers Lausannois de cense que furent legué par Isabel femme dudict Pierre Brossiez mere de moy ledit confessant et en apres recogneuz par ledit Pierre Brossiez et Glaude Brossiez son frere de Corselles es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce, et l'autre moytié desdits douzes deniers doibt et a recogneuz ledit Glaude Brossiez, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

88v Marmet Vuilliermin tant comme tuteur des hoirs de feu Oddet Savary pour les deux parties, et Bastianne fille de feu Pierre Savary seur dudict Oddet femme de Amey Rappin pour l'autre tierce partie, 02 mar 1545, nous Marmet Vuilliermin de Corselles tant comme tuteur des hoirs de feu Oddet Savary pour les deux parties, et Bastianne fille de feu Pierre Savary seur dudict Oddet femme de Amey Rappin pour l'autre tierce partie, à cause des censes que furent de l'esglise perochiale et cure de Corselles, asçavoir sept solz Lausannois de cense pour sept livres Lausanneyre, lesquelles sept livres sont du legat de Domp Pierre Bochard autrefois vicayre dudict Corselles heuz par Jehan filz de Estievent Brossiez et recogneuz par cy devant es mains de Domp Pierre Quilliet notayre par ledit feu Pierre Savary grand pere desdits enfans, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

90v Pierre Brossiez l'aisné filz de feu Guillaume Brossiez et de feu Agathe fille de Jehan Ruerat alias Olivey, et Bastianne fille de Pierre Savary femme de Amey filz de feu Glaude Rappin dudict Corselles, unghescun d'eulx pour la moytié, 22 mar 1545, à cause des censes que furent de l'esglise perochiale et cure de Corselles, asçavoir douzes deniers Lausannois de cense sans seignorie et reprinse que furent autrefois legués par feu Jehannete femme de Jaquet Lanuz et en apres recogneuz par François Ginacoula es mains de Dompt Anthoine Favarnyez et successivement confessé de devoir par Olivey Ruerat et dernièrement sont estés recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par les sus nommé Jehan Ruerat alias Olivey et Pierre Savary, et sont assignés et situés sus demye seyturé de pré assise au finayge dudict Corselles en Rosex devers les Bey jouxte le pré de Glaude et Jehan Ruerat alias Olivey devers l'auberra, le pré de Noble Beneit du Moulin et d'Anthoine Ruerat devers le jourant, affronte sus le pré de Noble Girard Mestral que fut de Noble Guillaume Crostel devers bise, et sus le pré de Noble Daniel Michier que fut des hoirs de Pierre Bonet ? (or Bovet ?) devers vent, with signature and paraphe of Jean Marcuard. (This parcel and the associated cense of 12 deniers are described in Fm 3, first at fol. A14v in a section of extracts prepared by Petrus Quilliet about 1523, and again at fol. B39v, in a section of extracts prepared by Richardus Mareschet dated 21 jun 1431).

93 Glaude Guenard de Corselles comme tuteur des enfans de feu Girard Broccoze dudit lieu de Corselles, 03 feb 1545, des biens aultrefois recogneuz par Jehan Vionet es mains de Richard Marischet (=Mareschet) notayre, asçavoir ung curtil que fut chesaulx ou ? vergier assis à Corselles au lieu dict au Chagnoz jouxte la cortine de Pierre Brouccoze l'aisné que fut de Pierre Berroux devers l'auberra, la place de Marmet Vuillermyn que fut de Jehan Buache devers le jouran, affronte sus la charriere publicque devers bise, le curtil de Marmet Vuilliermin que fut de Jehan Buache devers vent, lequel curtil prelimité tiennent lesdits hoirs dudit Girard Brouccoze, pour lequel curtil prelimité confesse debvoir je ledit recognoissant pour moy et mesdits hoirs au nom predictz à mesdits redoubtés Seigneurs et à leursdits successeurs, asçavoir cinq deniers Lausannois de cense esgale de la cense de quatorzes deniers qu'estoient recogneuz comme dessus pour ledit curtil prelimité et pour ung aultre curtil assis audit Chagnoz que tient Marmet Vuillermyn soubz la reste desdits quatorzes deniers recogneue par Glaude Vionet lesquelz cinq deniers Lausannois de cense ay promis payer je ledit recognoissant pour moy et mesdits hoirs..., with signature and paraphe of Jean Marcuard. (These two properties and the total cense of 14 deniers are described in Fm 3, fol. A14, and again at fol. B38, dated 15 may 1431, part of a section subscribed at the end, fol. B46v, by Richardus Mareschet. The version in the A section is an extract prepared by Petrus Quilliet about 1523, and the version in section B is an extract of the original document prepared by Richardus Mareschet.)

95v Janna femme de Glaude Guenard filz de Glaude Guenard dudit Corselles, fille de feu Pierre Vignion, 22 mar 1545, à cause des censes que furent de l'esglise de Corselles, asçavoir neufz deniers Lausannois de cense que furent legué par Vuilliermete Baulereta ? et par cy devant recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce par Francese relaxée de Jehan Fisican usufructuere es biens dudit Jehan Fisican dudit Corselles, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

98 Jehan et Pierre Berroux freres de Corselles, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir la moytié de deux solz et six deniers Lausannois de cense que furent aultrefois recogneuz par Girard Berroux et dernièrement es mains de feu Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par feu Jehan et Glaude Berroux noz predecesseurs, incomplete, no date, and lacking closing formalities as well as the signature and paraphe of the commissaire.

(Fol. 99v is blank.)

100 Jaquet Jan (=Jam) du Chagnoz de Corselles, 03 feb 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles à mesdits Seigneurs appartenantes, asçavoir les censes que s'ensuyvent, et premierement douzes deniers Lausannois de cense que furent legué par Jaquet Ginacoula et en apres recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre lors sur ce commission ayant par moy ledict confessant, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

105 Philibert filz de Jaquet Ruerat de Corselles pour les deux parties, et Glaude Rey d'Aulmont agissant au nom de Glauda sa femme fille de feu Jehan Ruerat, et Hans Pradervant (Pradervant) au nom de Jaquemaz fille dudit feu Jehan Ruerat sa femme pour la tierce partie, 12 mar 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir les censes soubzscriptes, premierement six solz Lausannois de cense et rente sans seignorie et

reprinse que furent aultreffoys leguéz par Henry Pictet et recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notaire et lors commission ayant sur ce par lesdits Jaquet et Jehan Ruerat, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

110v Glaude Brossiez de Corselles filz de feu Pierre Brossiez dudit lieu, 20 apr 1545, à cause des censes que furent de la cure de Corselles, asçavoir vingt solz Lausannois de cense sans seignorie et reprinse que furent par cy devant recogneuz en deux particules es mains de Discret Jehan Banqueta par Jehan Michiel alias Jordan filz de Jaques Michiel alias Jordan dudit Corselles, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

113 Amey filz de feu Glaude Rappin de Corselles, 11 may 1545 (l'an predict), à cause des censes que furent de la cure et esglise parrochiale dudict Corselles, asçavoir deux solz Lausannois de cense aultreffoys recogneuz par Henry Rappin à cause de vendition et dernièrement recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par ledit Glaude Rappin mon pere, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

116v Amey Rappin prenommé filz de feu Glaude Rappin de Corselles, 03 feb 1545, des censes que furent par cy devant de l'esglise parrochiale et cure de Corselles et biens recogneuz par cy devant es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce par François Thorombert bourgeois dudict Payerne à moy ledit confessant devenus et appartenant en vigueur d'acquis par ledit mon pere fait sur ce et louer par cy devant par le vicayre dudict Corselles, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

118v Anthoine Juennet ? filz de feu Jehan Juennet, Benoit Juennet filz de feu Oddet Juennet, Antheine fille de feu Jehan Saulge femme de Glaude filz de Guillaume Tabusset, et Glaude Sauge comme tuteur et gouverneur de Francese sa niepce fille dudict feu Jehan Saulge en son vivant bourgeois de Payerne, 01 may 1545 (en ensuyvant en l'an susdictz), des censes que furent de la cure et Corselles et des biens anciennement recogneuz es mains de feu Discret Rychard Marischet (=Mareschet) notayre et commissayre des recogniossance de ladite cure par feu Jaquet Juenet de Corselles en vertu de nouvelle accessation (=accensation) lors faicte et recogneuz dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notayre lors sur ce commission ayant par lesdits Jehan et Oddet Juennet à nous lesdites confessant[s] devenus es noms susdits par legitime succession, asçavoir la huitiesme partie d'une sexture de pré desja par cy devant reduycte à terre arible assise vers le Ruz de Mostellon au lieu dict de present Pra Pesey jouxte la terre que fut pré de nous lesdits confessant[s] devers orient et occident, affronte sus le vieux Ru du Mostellon devers vent, et sus le pré de Nycloux Placteman que fut de Jaquet Jan du Chagnoz et par avant de Jaquet Marron de devers bise, pour lequel morsel de pré prelimité je ledit Anthoine Juennet en (inserted above the line : a) la quarte partie devers bise, je ledit Benoit en la quarte partie en apres, et la quarte partie devers vent, et nous lesdictes Antheine et Francese fille dudict feu Jehan Saulge l'aultre restante quarte partie, et ce pour douzes deniers Lausannois de cense laquelle cense predicte avons promis payer nous lesdits confessant[s]... , asçavoir je ledict Benoit pour les deux parties six deniers de ladite cense et je ledit Antoine Juennet troys deniers, et lesdictz filles troys deniers de ladite cense... , with signature and paraphe of Jean Marcuard. (This property and the cense of 12 deniers is described in Fm 3, first at fol. A5v in a section of extracts prepared by Petrus Quilliet about 1523, and again at fol. B16, in a section of extracts prepared by Richardus Mareschet dated 11 mar 1430.)

121v Recognoissance singuliere de Anthoine (Anthoienne) filz dudict feu Jehan Juennet et Benoit filz de Oddet Juennet de Corselles, 17 mar 1545, à cause des censes que furent de l'esglise parrochiale et cure de Corselles, asçavoir les censes soubscriptes, premierement cinq solz Lausannois de cense sans seignorie et reprinse que furent vendu au curé de ladite cure par Jaquet Juennet et Vuillieme Juennet son filz pour le pris de cent solz Lausannois de bonne monnoye, et en apres recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre lors commission ayant sur ce par lesdits Oddet et Jehan Juennet, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

126 Payerne

126 Glaude filz de Pierre Vionet de Payerne, 07 apr 1545, des censes que furent par ci devant de l'esglise parrochiale et cure de Corselles et biens par cy devant es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant sur ce recogneuz par Glaude Vyonet et Jehannete sa seur femme de Jaquet Jan l'aisné, with signature and paraphe of Jean Marcuard.

128v Oddet filz de Loys Ansel filz de Jehan Ansel de Payerne, 26 dec 1544, à cause des censes que furent de l'esglise et cure de Corselles, asçavoir deux solz et six deniers Lausannois de cense sans seignorie et reprinse que furent vendu par ledit Loys Ansel mon pere au curé dudit Corselles comme conste en la lectre de ladite vendicion receue par Discret Vuillieme Marischet (=Mareschet) notayre et signée par commission par Jaques Banqueta notayre soub la date du 19 nov 1500, with signature and paraphe of Jean Marcuard. (Marginal notation : Le xxviii^e d'apvril 1592, vendition de la presente cense à esté faicte es mains de moy David Marcuard commissaire par Pierre Gouz ? heritier desdits Ansel acendant ? à cinquante solz Lausannois de capital et pour la cense directe d'empuis la Saint Andrey juxques audit jour xv deniers pour raison de quoy ceste recognoissance sera ... ?)

130 Aly fille de feu Pierre Rappin de Corselles femme de Michiel Bovat ? bourgeois de Payerne, 03 apr 1545, des censes que furent de la cure dudit Corselles, asçavoir cinq solz et troys deniers Lausannois de cense sans seignorie et reprinse à cause de vendition par ledit Pierre Rappin mon pere faicte et en apres par luy recogneuz es mains de Domp Pierre Quilliet notayre et lors commission ayant, with signature and paraphe of Jean Marcuard. (Margin : long notation dated in 1580, likely by David Marcuard as in the previous item, but not legible – new photograph is needed.)

132 Francese fille de feu Jaquet Chevrod femme de Glaude Ruerat alias Olivey de Corselles, 11 may 1545, des censes que furent de la cure dudit Corselles et biens anciennement es mains de Domp Anthoine Favarnye recogneuz et aussy es mains de Richard Marischet (=Mareschet) par Perrod Cornaz dudit Corselles et dernièrement es mains de Domp Pierre Quilliet notaire lors commission ayant sur ce par François Thorombert bourgeois dudit Payerne à moy ladite confessante devenuz et appartenant par largition et donation à moy faicte par Glaude Saulge, asçavoir la cinquiesme partie d'une pose de terre assise au territoyre dudit Corselles au lieu dict en Mellioyrenche jouxte la terre de moy ladite confessante que fut dudit feu Jaquet Chevrod devers vent, la terre d'Anthoine Charbuens que fut par cy devant de honneste Jaquet Jan du Chagne devers bise, affronte sus la terre d'Amey filz de Glaude Rappin que fut de l'esglise dudit Corselles devers l'auberra, et sus la terre de la grange ancienne de Corselles que tient Janna fille de feu Pierre Vignyon femme de Glaude dict Guenard dudit Corselles devers le jorant, pour

laquelle cinquiesme partie de pose de terre prelimitté confesse de debvoir je ladite confessante du vouloyr predict pour moy et mesdits hoirs à mesdits Seigneurs et à leursdits successeurs, asçavoir ung denier Lausannois de cense, with signature and paraphe of Jean Marcuard. (This parcel, but estimated at ¼ pose, and the associated cense of 1 denier are described in Fm 3, first at fol. A10 in a section containing extracts prepared by Petrus Quilliet about 1523, and again at fol. B27 in a section of extracts prepared by Richardus Mareschet dated 29 apr 1431.)

134v Cugy

134v Discret Girard Galley aultrement Ginilliet notaire de Montet action ayant es biens de feu Glauda sa premiere femme fille de feu Jaquet (Jacquet) Pauloz alias Philimont pour la moitié et de Beney (Benoit) filz de feu Jehan Pauloz alias Philimont dudit Cugiez pour l'aultre moitié, et aussy comme ainsy soit que Jehan Vuilliermyn de Courcelles bourgeois de Paierne de son plain gré eusse donné et remis pour luy et ses hoirs à l'esglise parrochiale de Saint Nicolas de Courcelles aupres de Paierne et recteurs d'icelle, asçavoir six solz Lausannois de rente et cense annuelle selon les bons us et coustumes d'Estavaie audit Jehan Vuilliermyn lors deuz et confessez par lesdits Jehan et Jacquet Philimont aultrement Pauloz freres dudit Cugiez en unechescune feste Saint André Apostre se reservant touteffois en cela reachept tel que le peulvent avoir de ladite cense avec astriction de faire le service par lesditz recteurs de ladite eglise de Corcelles et aultres designés en la lettre de la precedante confession faicte par lesdits Jehan et Jacquet Philimont avec mandement par ledit Vuilliermyn faict esdits censiers et debiteurs de recognoistre, obeir, et satisfaire de ladite cense ensamble promesse de satisfaire et bien paier ladite cense annuellement audit terme par lesdits Philimont et leurs hoirs et aultres clausules et plusieurs paroles continues esdites lettres de donation, recognoissance, et ratiffication receues par Discret Pierre Chuard notaire dudit Paierne soubz la date quant esdits donation et donataire du 12 jan 1519 et quant esdits Philimont censiers 14 jan 1519, Or c'est ainssy que nous lesdits recognoissants ... are required to pay the said cense, with signature and paraphe of Jean Marcuard. (Notation below the end of this item : George Marcuet alias Chuard filz de feu Jacques Marcuet jadix lieutenant de Cugiez a esté tyré en cause par devant la justice de Cugie par George Matthey recepveur ? de nozdits Seigneurs comme bien tenants des devant nommez recognoissantz à cause d'une maison gisante audit Cugiez jouxte ses limites, lequeldit Marcuet nonobstant plusieurs dilliations par luy obtenus et subterfuges ... esté condampné ... required to pay the censes from 1579 to 1600 ... as well as the costs, par la main de Discret Aymé ? Marcuet son oncle.)

END.